



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 193 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2012279-0004 - ARRETE PORTANT NOMINATION DU DELEGUE DEPARTEMENTAL A LA VIE ASSOCIATIVE	1
--	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2012290-0005 - Arrêté portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage	3
Autre - Demande d'autorisation d'exploiter (agrandissement) de 7ha 46a 84ca situés à Berre l'Etang (parcelles CO28-26-27-60) et à Lançon de Provence (parcelles E631-621-685-87-88-909)	11

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2012291-0004 - Arrêté du 17 octobre 2012 fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature en vue de l'élection des membres de la Chambre de métiers et de l'artisanat départementale des Bouches- du- Rhône et des membres de la Chambre départementale des Bouches- du- Rhône siégeant à la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Provence- Alpes- Côte d'Azur du 24 janvier 2013	13
Arrêté N °2012292-0002 - Arrêté relatif à la société «ACCTIOS SERVICE» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.	16
Arrêté N °2012292-0003 - Arrêté relatif à la société «SOFOCLE» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.	19
Arrêté N °2012292-0004 - autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "le 13ème Supercross de Marseille" le vendredi 19 et le samedi 20 octobre 2012.	22

Les autres services de l'Etat

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est (DIRPJJ)

Arrêté N °2012291-0003 - Arrêté du 17 octobre 2012 portant fermeture du Centre Educatif Renforcé "le Cirque" à GRANS	26
---	----

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Décision - Délégation de signature d'un chef d'établissement aux Majors et Premiers- Surveillants	29
--	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012279-0004

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 05 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Famille Enfance Associations Sport**

ARRETE PORTANT NOMINATION DU
DELEGUE DEPARTEMENTAL A LA VIE
ASSOCIATIVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
RAA

**ARRETE du 5 octobre 2012 portant nomination
du Délégué Départemental à la Vie Associative**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu, le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu, la circulaire de Monsieur le Premier ministre N°4257/SG du 28 juillet 1995 instituant la création d'un délégué départemental à la vie associative,
Vu, la circulaire du 22 décembre 1999 relative aux relations de l'Etat avec les associations dans les départements,
Vu, la note aux préfets en date du 8 février 2010 portant nomination des délégués départementaux à la vie associative,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Rachid GHERSALLAH, Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse, en fonction à la Direction Départemental de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône est nommé Délégué Départemental à la Vie Associative (D.D.V.A).

Article 2 :

Le Délégué Départemental à la Vie Associative assurera :

- Le pilotage et la coordination d'une mission d'accueil et d'information des associations (MAIA),
- L'organisation de la fonction d'observatoire et de veille de la vie associative,
- La fonction de liaison et de coordination en matière de vie associative entre :
 - o Les différents services de l'état,
 - o Les services de l'Etat et les collectivités territoriales.

Article 3 :

Le Délégué Départemental à la Vie Associative tiendra régulièrement informé sa hiérarchie des difficultés rencontrées ou des initiatives prises.

Article 4 :

Un rapport sur le développement de la vie associative dans le département sera établi chaque année par le Délégué Départemental à la Vie Associative.

Article 5 :

Le Délégué Départemental à la Vie Associative est placé sous l'autorité directe de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départemental par interim de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012290-0005

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 16 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté portant approbation d'une réserve de
chasse et de faune sauvage



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Environnement / Pôle Chasse

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION D'UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27, R.422-82 à R.422-91,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Ministériel du 13 décembre 2006, relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
VU la demande du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, en date du 19/01/2012,
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
VU la note technique de l'ONCFS,
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 144 ha 87a 27ca, situés sur le territoire de la commune de Port Saint-Louis du Rhône, département des Bouches-du-Rhône, désignés sur la liste et le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise en réserve prend effet à compter de la signature du présent arrêté, et pour une durée d'au moins 5 années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser, soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général, soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de 5 années ou bien de chacune des périodes complémentaires de 5 années, à la demande du propriétaire, qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant la date de cette expiration.

ARTICLE 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente au moyen de panneaux conformes aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 13 décembre 2006 susvisé.

ARTICLE 4

Tout acte de chasse et de pêche est strictement interdit, en tout temps, sur la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il sera possible, si nécessaire, d'exécuter un plan de chasse pour le maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique.

Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité, et elle doit être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

Il sera possible également, si nécessaire d'exécuter les mesures de gestion de l'espèce sanglier conformément au « plan de gestion cynégétique pour le sanglier » prévu dans le cadre du plan de gestion 2010-2014 du site*

Un partenariat de gestion entre la FDC13 et l'ONCFS devra être établi, sur trois parties de ce territoire, à savoir :

- La Laisse des Siffleurs
- L'Etang Napoléon
- La pointe des Argilas Sud.

*La thématique « sanglier » étant préoccupante en Camargue, un plan de gestion cynégétique sur le sanglier prévoyant des mesures visant au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques est partie intégrante du plan de gestion quinquennal du territoire.

ARTICLE 5

Le plan de gestion du site devra impérativement prévoir un volet "plan de gestion cynégétique pour le sanglier", cette espèce posant de sérieux problèmes sur le territoire camarguais en raison notamment de sa surpopulation.

ARTICLE 6

En vue de favoriser la protection du gibier et de ses habitats et maintenir les équilibres biologiques, il sera en outre interdit :

- De pénétrer et de circuler sur l'ensemble du biotope considéré par quelques moyens que ce soit à l'exception du propriétaire, du gestionnaire et des ayants droits et ce pour les seules activités nécessaires au gardiennage, à l'entretien du biotope et à la gestion du site,
- l'accès à toute embarcation sur les plans d'eau du site, à l'exception des embarcations des ayants-droits ayant passé un contrat avec le propriétaire,
- l'accès des personnes à pied, à l'exception du personnel relevant du propriétaire et du gestionnaire et des ayants-droits ayant passé un contrat avec le propriétaire.
- La pénétration et la divagation de chien en tout temps,

Tous les travaux sur les habitats seront soumis à l'approbation du propriétaire sur proposition du gestionnaire et figureront dans le programme technique du plan de gestion du site.

ARTICLE 7

La Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
Monsieur le Maire de Port Saint-Louis du Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts – Agence Interdépartementale 13/84,

Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie,
Les Lieutenants de Louveterie,
Les Gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les Gardes Champêtres et Gardes-Particuliers assermentés,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché par les soins du
Maire de Port Saint-Louis du Rhône, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des
Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 OCT. 2012

**Pour le Préfet
et par délégation**

La Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI

Commune de Port Saint-Louis du Rhône

Département des Bouches-du-Rhône

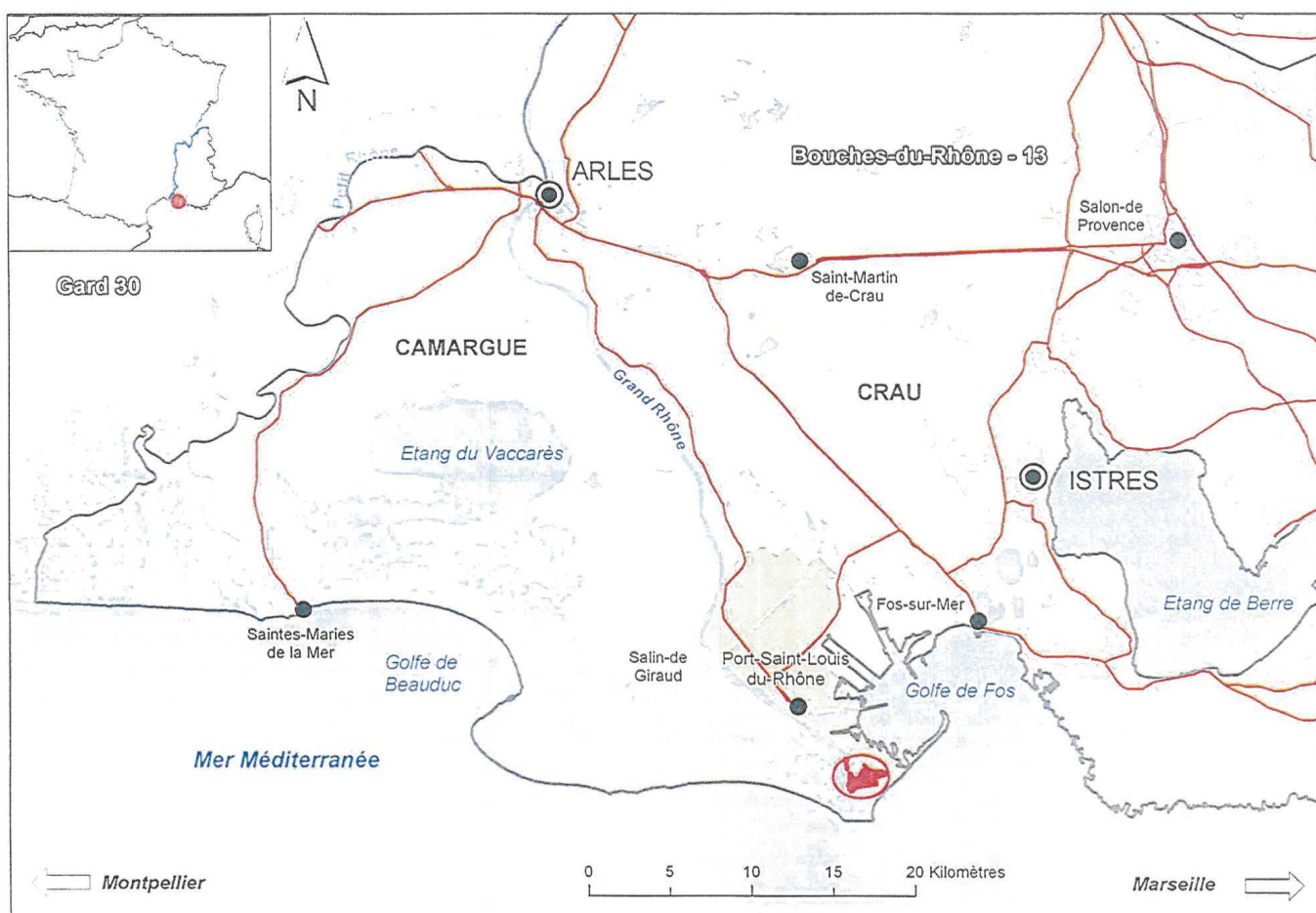
Réserve de chasse et de faune sauvage de They de Roustan

Propriétaire : Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres

Détenteur du droit de chasse : Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres

Commune	Section	N° des parcelles
Port Saint-Louis du Rhône	AB	41 et 43 à 46 Parcelles classées en totalité
	AC	19 et 21 Parcelles classées en totalité
	AB	30p, 37p et 39p Ces 3 parcelles sont classées partiellement en réserve

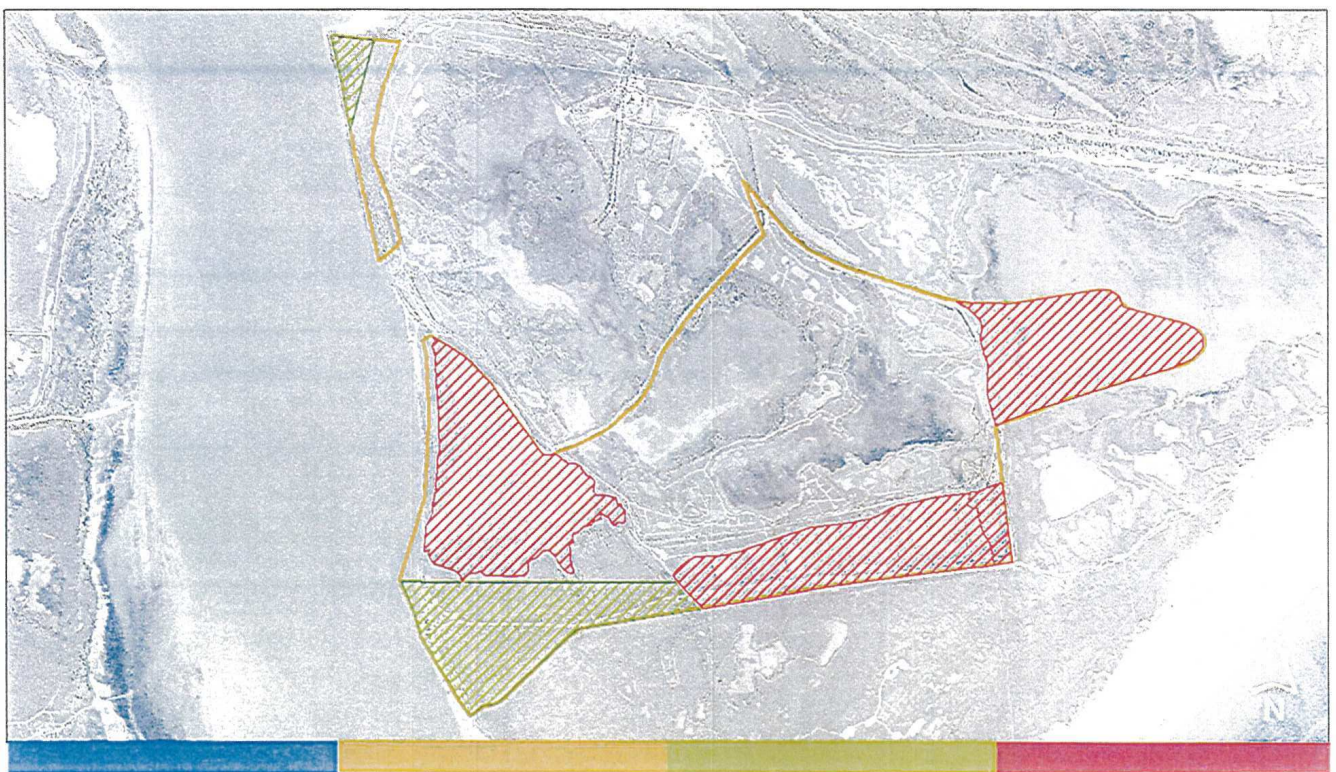
Annexe 2 à l'arrêté du 16/10/2012






© SIG - DR.A.M.C (ONCFS) 2009 / Sources : BD Cartho IGN, ONCFS

annexe 3 à l'arrêté du 16/10/2012

Actuelle RCFS sur le site du They de Roustan (en rouge)



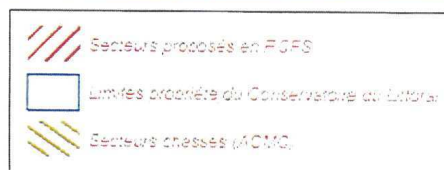
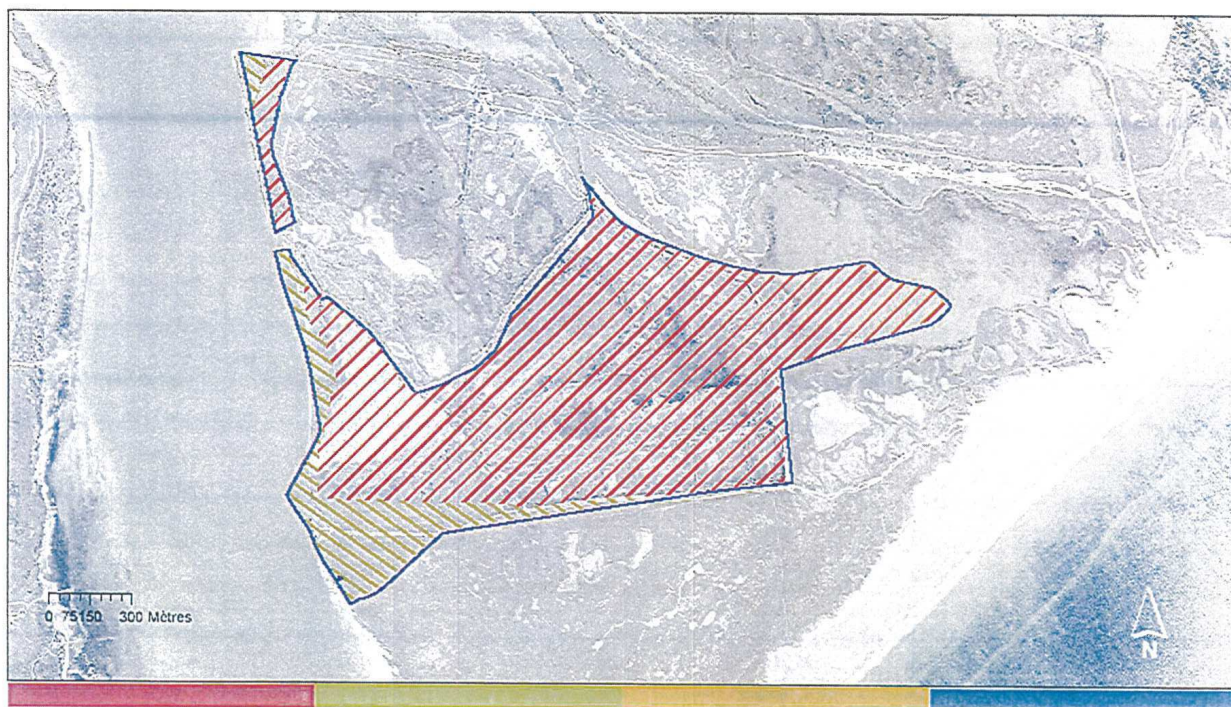
Légende

-  Propriété du Conservatoire du littoral
-  Chasse autorisée (A.C.M.C.)
-  Réserve de chasse et de faune Sauvage

0 125 250 500 750 1 000 Mètres

Cartographie : S. Caron (ONCFS) - 2009 / Source IGN

annexe 4 à l'arrêté du 16/10/2012.
Extension de la zone en RCFS sur le domaine du They de Roustan 2011





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 18 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Connaissance de l'Agriculture**

Demande d'autorisation d'exploiter
(agrandissement) de 7ha 46a 84ca situés à
Berre l'Etang (parcelles CO28-26-27-60) et à
Lançon de Provence (parcelles
E631-621-685-87-88-909)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Bouches-du-Rhône

SCEA château VIRANT

Service de la Connaissance et de l'Agriculture

16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE CEDEX 3

Dossier suivi par G eraldine DE VETTORI
T el. : 04 91 28 41 88

Mail : geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet : Contr oles des structures - R ec episs e

R ef. : 2012-46

Marseille, le **1 8 OCT. 2012**

Madame, Monsieur,

Vous avez d epos e aupr es de mes services un dossier de demande d'agrandissement de votre exploitation de 7 ha 46 a 84 ca situ es   Berre l'Etang (parcelles CO28-26-27-60) et Lan on de Provence (parcelles E 631-621-685-87-88-909).

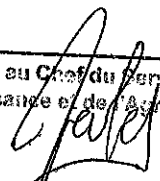
Le dossier est complet ; il a  t  enregistr e le 12 octobre 2012 sous le num ero 2012-46.

Je vous en accuse r eception. La date d'enregistrement constitue donc le d epart du d elai de quatre mois, susceptible d' tre prolong e   six mois en vertu de l'article R.331-5 du code rural et de la p che maritime (en cas de demande concurrente), dont dispose le Pr efet pour statuer sur votre demande. Si une d ecision ne vous a pas  t  notifi e dans ce d elai, vous b en ficierez alors d'une **autorisation implicite** conform ement   l'article R.331-6 du code rural et de la p che maritime.

Les terres demand es ayant une surface sup erieure     UR, je vous informe que je fais proc eder   la publicit  pr evue par l'article R.331-4.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est cons ecutive   une publicit  d ej  r ealis e ou si elle est concurrente   une autre demande d ej  pr esent e, vous devez imp rativement le signaler en indiquant les r ef erences du dossier ou de la publicit .

Je vous prie d'agr eer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu ees.

L'Adjointe au Chef du Service de la
Connaissance et de l'Agric.

Rommy MERLET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012291-0004

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 17 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Elections et des Affaires Générales**

Arrêté du 17 octobre 2012 fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature en vue de l'élection des membres de la Chambre de métiers et de l'artisanat départementale des Bouches- du- Rhône et des membres de la Chambre départementale des Bouches- du- Rhône siégeant à la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Provence- Alpes- Côte d'Azur du 24 janvier 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Elections et des Affaires Générales

EL n° 2012 - 51

R.A.A.:

**Arrêté du 17 OCT. 2012 fixant les modalités de dépôt
des déclarations de candidature en vue de l'élection des membres de la Chambre de
métiers et de l'artisanat départementale des Bouches-du-Rhône et des membres de la
Chambre départementale des Bouches-du-Rhône siégeant à la Chambre régionale de
métiers et de l'artisanat Provence – Alpes – Côte d'Azur du 24 janvier 2013**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des Chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des Chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des Chambres de métiers et de l'artisanat départementale et à l'élection de leurs membres ;

Vu notamment les articles 3, 18 à 22 du décret susvisé;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2010 modifié fixant les conditions du vote par correspondance, le nombre et les caractéristiques des documents de propagande électorale admis à remboursement et les conditions de remboursement des frais de propagande engagés par les candidats et les listes de candidats aux élections aux Chambres de métiers et de l'artisanat de région et à leurs sections, aux Chambres régionales de métiers et de l'artisanat et aux Chambres de métiers et de l'artisanat départementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres de la Chambre de métiers et de l'artisanat départementale des Bouches-du-Rhône et des membres de la Chambre départementale des Bouches-du-Rhône siégeant à la Chambre P.A.C.A du 24 janvier 2013;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 1er octobre 2012 susvisé fixe au 24 janvier 2013 la date du scrutin en vue de l'élection des membres de la Chambre de métiers et de l'artisanat départementale des Bouches-du-Rhône et des membres de la Chambre départementale des Bouches-du-Rhône siégeant à la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Provence – Alpes – Côte d'Azur

.../...

Article 2 : Le mode de scrutin se déroule exclusivement par correspondance selon les modalités fixées par le décret visé en référence :

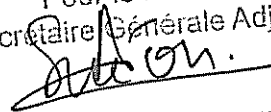
- Les membres de la Chambre de métiers et de l'artisanat départementale des Bouches-du-Rhône et les membres de la Chambre départementale siégeant à la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Provence-Alpes-Côte d'Azur sont élus en même temps, **au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, avec une attribution d'une prime majoritaire à la liste arrivée en tête**, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation;
- Pour être complète, une liste doit comprendre au moins trente-cinq candidats;
- Chaque liste comporte au moins quatre candidats pour chacune des catégories qui regroupent les activités (alimentation – bâtiment – fabrication – services), dont au moins deux pour chacune de ces catégories doivent figurer parmi les dix-huit premiers candidats de chacune de ces listes;
- Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Articles 3 : Les déclarations de candidature seront déposées en Préfecture des Bouches-du-Rhône (Bureau des Elections, Bd Paul Peytral – 13006 Marseille) **le samedi 1^{er} décembre 2012 de 8 h 30 à 12 h, du lundi 3 au vendredi 7 décembre 2012 de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, le samedi 8 décembre 2012 de 8 h 30 à 12 h et le lundi 10 décembre 2012 de 8 h 30 à 12 heures.**

Article 4 : Les candidatures doivent être déclarées dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 18 à 22 du décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié.

Les différents documents composant les dossiers de candidatures peuvent être retirés à l'adresse susvisée ou téléchargés sur le site internet de la Préfecture (www.paca.pref.gouv.fr) rubrique élections.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la commission administrative provisoire de la Chambre de métiers et de l'artisanat départementale des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012292-0002

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 18 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté relatif à la société «ACCTIOS SERVICE» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté relatif à la société «ACCTIOS SERVICE» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par **Madame Marie BIRRO née BONDU-GAUTIER**, agissant pour le compte de la société **ACCTIOS SERVICE**, en qualité de dirigeante pour ses locaux situés : **20, rue GRANET 13100 Aix en Provence.**

Vu la déclaration de la société **ACCTIOS SERVICE** en date du **24/08/2012** ;

Vu les attestations sur l'honneur de **Madame Marie BIRRO née BONDU-GAUTIER** en date du **24/08/2012** ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Préfecture des Bouches du Rhône
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone 04.84.35.40.00 – télécopie 04.84.35.43.50

Considérant que la société **ACCTIOS SERVICE** dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce., à son siège sis : **20, rue GRANET 13100 Aix en Provence.**

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «**ACCTIOS SERVICE**» est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2012/AEFDJ/13/18.**

Article 4 : **Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par ACCTIOS SERVICE**, dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 18 octobre 2012

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'administration générale

Signée : Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012292-0003

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 18 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté relatif à la société «SOFOCLE» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES

Arrêté relatif à la société «SOFOCLE» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par **Madame Marie-Stela MICHEL**, agissant pour le compte de la société **SOFOCLE**, en qualité de dirigeante pour ses locaux situés : **38 Avenue de l'Europe 13100 Aix en Provence**.

Vu la déclaration de la société **SOFOCLE** en date du **03/09/2012** ;

Vu les attestations sur l'honneur de **Madame Marie-Stela MICHEL** en date du **03/09/2012** ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Préfecture des Bouches du Rhône
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone 04.84.35.40.00 – télécopie 04.84.35.43.50

Considérant que la société **SOFOCLE** dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce., à son siège sis : **38 Avenue de l'Europe 13100 Aix en Provence.**

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «**SOFOCLE**» est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2012/AEFDJ/13/17.**

Article 4 : **Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par SOFOCLE**, dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 18 octobre 2012

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'administration générale

Signée : Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012292-0004

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 18 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "le 13ème Supercross de Marseille" le vendredi 19 et le samedi 20 octobre 2012.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « le 13ème Supercross de Marseille » le vendredi 19 et le samedi 20 octobre 2012 à Marseille

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2012 de la fédération française de motocyclisme ;
VU le dossier présenté par M. Patrick FERAUD, président de l'association « Moto Club de Boade », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le vendredi 19 et le samedi 20 octobre 2012, une course motorisée dénommée « le 13ème Supercross de Marseille » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Maire de Marseille ;
VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
VU l'avis du Contre-Amiral, commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 2 octobre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Club de Boade », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le vendredi 19 et le samedi 20 octobre 2012, une course motorisée dénommée « le 13ème Supercross de Marseille » qui se déroulera au Palais des Sports de Marseille, selon les horaires et les plans communiqués.

Adresse du siège social : quartier Boade 04330 SENEZ

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. Patrick FERAUD

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. José MARQUEZ, officiel de la F.F.M.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Le dispositif mis en place sera conforme au dossier déposé auprès des services préfectoraux, et notamment au cahier des charges validé par la sous commission départementale de sécurité pour le Palais des Sports.

Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille mettra en place un dispositif de sécurité composé d'une ambulance.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, un infirmier, six secouristes et une ambulance de la Croix Rouge Française.

La sécurité publique effectuera une surveillance par passage, durant la compétition.

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 5 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Marseille, la directrice départementale de la cohésion sociale, le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 octobre 2012

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012291-0003

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 17 Octobre 2012**

**Les autres services de l'Etat
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est
(DIRPJJ)**

Arrêté du 17 octobre 2012 portant fermeture
du Centre Educatif Renforcé "le Cirque" à
GRANS

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRPJJ SUD EST

Arrêté du 17 OCT. 2012 portant fermeture du Centre Educatif Renforcé "le Cirque" à GRANS

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-15 à L. 313-20 et L. 331-5 à L. 331-9 ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de création du centre éducatif renforcé « le Cirque » en date du 04 août 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant habilitation du centre éducatif renforcé « le Cirque » en date du 28 février 2007 ;
- Vu la décision préfectorale du 22 mars 2012 constatant la caducité de l'habilitation en l'absence de demande de l'association ;
- Vu les injonctions du 02 juillet 2012 du préfet adressées par courrier du 9 juillet 2012 au Président de l'Association Escale Provence de remédier aux dysfonctionnements constatés dans le centre éducatif renforcé « le Cirque » ;
- Vu le rejet du projet présenté par l'Association Escale Provence par courrier du Préfet en date du 11 octobre 2012 ;

Considérant

- le non respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L. 312-1,
- la menace ou le risque que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement font peser sur la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées constatés par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse au cours de l'audit dont le rapport définitif est daté du 10 juin 2011;

Considérant le rapport d'audit remis le 10 juin 2011 par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant l'injonction datée du 2 juillet 2011 adressée le 9 juillet 2012 à l'Association Escale Provence ;

Considérant la réponse de l'Association arrivée le 12 septembre 2012 ;

Considérant le rejet du projet en date du 11 octobre 2012 au vu du non respect des injonctions adressées à l'Association Escale Provence;

Considérant au vu de ces éléments, la nécessité de procéder à la fermeture définitive de centre éducatif renforcé « le Cirque » ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

ARRETE

Article 1 :

Il est procédé à la fermeture définitive du centre éducatif renforcé « le Cirque », sis 11 lotissement Cerisaie - 13450 – GRANS géré par l'Association Escale Provence.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 313-18 du code de l'action sociale et des familles, la fermeture définitive de l'établissement vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 17 OCT. 2012
le Pour le Préfet
et par délégation

La Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Chef d'Etablissement du Centre de Détention de TARASCON
le 09 Octobre 2012**

**Les autres services de l'Etat
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)
Centre de détention de Tarascon**

Délégation de signature d'un chef
d'établissement aux Majors et Premiers-
Surveillants



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/Corse

CENTRE DE DETENTION DE TARASCON

Délégation de signature d'un chef d'établissement

Ministère de la justice et des Libertés
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/Corse
Etablissement pénitentiaire Centre de Détention de TARASCON

Décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature

Le Directeur du centre de Détention de Tarascon
Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-24 :

Décide : délégation permanente de signature est donnée aux Majors et Premiers(es) surveillants(es)

M. MATHERON Gilbert, Major
M. MEYER Alain, Major
Mme NAÏKA Mireille, Major
M. GAUBIAC William, Premier surveillant
M. RKAKBI Ahmed, Premier surveillant
Mme GAETCHER-MOISY Laurence, Première surveillante

Aux fins de :

- décider de placer des personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (R 57 - 7 - 5 et R 57 - 7 - 18),
- décider d'affecter des personnes détenues en cellule (R 57 - 6 - 24),
- retirer ou faire retirer tout objet ou substance non autorisés par les règlements,

La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le Chef d'établissement,
Marc OLLIER.